

Delémont, le 3 décembre 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES REGISSANT LE SERVICE DE SANTE SCOLAIRE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe plusieurs projets de modification partielle de textes relatifs au service de santé scolaire, à savoir la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), la loi sanitaire (RSJU 810.01), le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111) et le décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72).

Il vous invite à les accepter et les motive comme suit.

I. Contexte

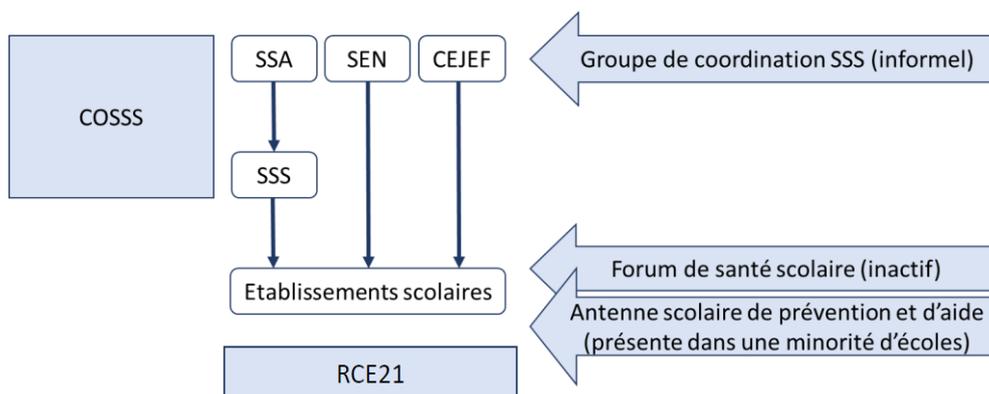
Créé en 2001, le service de santé scolaire (SSS), rattaché au Service de la santé publique (SSA), est composé actuellement de onze infirmières scolaires (pour 4,8 EPT) et de cinq médecins scolaires, rémunérés à l'heure, actifs dans les écoles de la scolarité obligatoire et post-obligatoire. Les tâches attribuées aux infirmières scolaires sont d'un côté l'organisation et la réalisation de visites de santé et d'un service de permanences à disposition des élèves, d'un autre côté la mise sur pied et la participation aux activités de prévention et promotion de la santé. Les médecins scolaires appuient et conseillent les infirmières scolaires dans leur pratique, ainsi que les autorités scolaires et les enseignants pour ce qui a trait à la santé. Une collaboratrice scientifique du SSA assure l'organisation, la gestion administrative et budgétaire du SSS, sous la responsabilité du médecin cantonal pour les aspects médicaux et du chef de service pour les aspects administratifs.

Les interfaces de collaboration et de coordination du SSS sont les suivantes. Présidée par le médecin cantonal, la Commission du service de santé scolaire (COSSS) réunit une fois par année des partenaires d'horizon très large¹ avec le mandat principal de préavisier, à l'intention du Gouvernement, les questions liées à la santé scolaire. Au niveau de l'administration cantonale, un groupe de coordination informel se réunit deux fois par année afin de discuter des projets en cours et comprend le SSA, le Service de l'enseignement (SEN) et le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF)². Au niveau des écoles, deux groupes se côtoient : d'une part, le forum de

¹ Sont représentés, en tant que membres, le Syndicat des enseignants jurassiens, la société médicale du Jura, les communes, les ligues et associations de santé (Ligue pulmonaire), l'association suisse des infirmières et infirmiers, le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), la Clinique dentaire scolaire ; invités permanents : infirmier scolaire délégué, médecin scolaire délégué et collaborateur scientifique du Service de la santé publique.

² Depuis le 1^{er} août 2019, le CEJEF a fusionné avec le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire pour former le Service de la formation postobligatoire (SFP). Dans le présent document, le CEJEF est mentionné pour la situation prévalant avant le 1^{er} août et le SFP pour ce qui a trait au projet proposé.

santé scolaire, actuellement inactif, qui vise à mettre en place une politique de promotion de la santé et d'autre part, l'antenne de prévention scolaire, présente dans une minorité d'écoles, qui vise à accompagner des cas d'élèves en particulier. Finalement, vingt-deux établissements scolaires font actuellement partie du Réseau cantonal d'écoles²¹ en santé et durables (autrefois « en santé ») (RCE21) ; label qui certifie qu'un travail en termes de prévention et promotion de la santé a été effectué. L'organigramme ci-après illustre la situation actuelle :



En 2012, un mandat a été confié à la professeure Eliane Danalet pour dresser le bilan et analyser la réactualisation du service de santé scolaire. Le rapport Danalet³ met en avant les trois recommandations suivantes :

1. Redéfinir les fondements du projet commun entre les différents secteurs impliqués dans la santé à l'école : Ecole - Santé – Fondation 02.
2. Structurer les ressources et les réseaux d'acteurs afin de développer des espaces délimitant l'activité et les responsabilités de chacun.
3. Clarifier les orientations du service de santé scolaire pour renforcer son action et sa visibilité dans le canton du Jura.

Suite à ces recommandations, des travaux ont été menés par le SSA, le SEN et le CEJEF, sous la validation de leur département respectif, avec les buts de modernisation du fonctionnement du SSS ainsi que de clarification et simplification de sa structure. Le projet d'actualisation du SSS qui en découle redéfinit la gouvernance et les instances de coordination, sans toucher aux activités des infirmières et des médecins scolaires. Ce projet est soumis à l'approbation du Parlement, car sa réalisation nécessite de modifier plusieurs lois et décrets. L'ordonnance concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71), qui constitue la base des directives du SSS, lesquelles sont édictées par le SSA, sera ensuite adaptée.

³ Analyse de la politique de santé scolaire du canton du Jura en vue d'un bilan et d'une réactualisation du fonctionnement de son service de santé scolaire (SSS). Etat des lieux et recommandations.

II. Exposé du projet

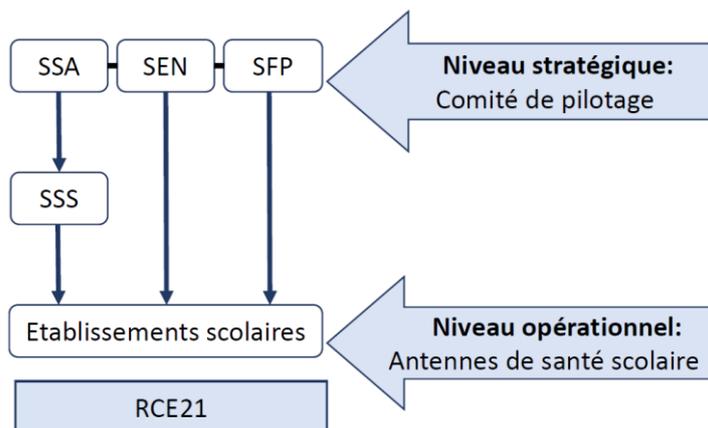
A. Projet en général

Le projet d'actualisation du SSS repose sur la définition d'une vision fédérative permettant d'intégrer les objectifs de la santé scolaire et tous les acteurs concernés par ce domaine :

Les élèves, les enseignants et les autres professionnels du milieu scolaire évoluent dans un environnement favorable à leur développement et à leur santé, en particulier grâce à des activités de prévention et de promotion de la santé.

Le cadre conceptuel de référence en matière de santé en milieu scolaire a évolué depuis quelques décennies. Il n'est plus fait mention de médecine scolaire ou d'une approche de la santé individuelle reposant sur les risques encourus mais d'une approche positive de la santé, dans une perspective communautaire. Les dispositions légales cadrant le SSS et antérieures à la création de ce dernier doivent être revues et actualisées en conséquence (loi sur l'école obligatoire et loi sanitaire).

Les modifications apportées au SSS touchent à la structure de la gouvernance et aux interfaces de coordination. L'organigramme schématique ci-après l'illustre.



Au niveau stratégique, le projet prévoit la création d'un comité de pilotage qui réunit formellement le SSA, le SEN et le SFP et renforce ainsi la collaboration entre les domaines de la santé et de l'enseignement, offre une gouvernance mixte au SSS et contribue à une meilleure visibilité et réactivité à la santé scolaire. En effet, un environnement scolaire « sain » ne peut pas être uniquement porté par le domaine de la santé, il est essentiel que tous les acteurs du milieu scolaire y contribuent. Par ailleurs, la moitié des cantons romands ont une gouvernance partagée entre le domaine de la santé et le domaine de l'enseignement pour les services de santé en milieu scolaire. La gestion des ressources humaines du SSS reste du ressort du SSA avec une dotation identique de 4.8 EPT. Hormis des représentants des services mentionnés, le comité de pilotage est composé de l'infirmière scolaire déléguée, du médecin scolaire délégué, du président de la Conférence des directeurs des écoles primaires (CODEP), du président de la Conférence des directeurs des écoles secondaires (CODES) et du coordinateur cantonal du réseau suisse d'écoles en santé et durables. Un meilleur lien est ainsi créé avec les acteurs de terrain. De plus, selon les thématiques abordées, les autres partenaires impliqués dans la santé scolaire, tels qu'une ligue ou une association professionnelle, ou encore les représentants des parents ou les syndicats, sont invités et consultés.

Inactive depuis 2013 et en vue de la nouvelle gouvernance, la COSSS a été dissoute par le Gouvernement le 5 avril 2016. Or, l'inscription de cette commission dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale a malencontreusement été omise par l'administration cantonale. La compétence de modification du Parlement est ainsi pleinement rétablie dans la présente révision.

Au niveau opérationnel, une antenne de santé scolaire est mise en place dans chaque établissement ou cercle scolaire. Elle porte deux compétences distinctes : d'une part, coordonner la politique de soutien pour les élèves en situation de difficulté ; d'autre part, organiser des actions de prévention et promotion de la santé. Un noyau dur d'acteurs centraux (direction de l'école, infirmier scolaire, médiateur le cas échéant) constitue ces deux groupes qui peuvent faire appel à d'autres professionnels selon la problématique ou l'activité traitée. Concernant la compétence de coordination, le groupe a la possibilité de traiter des situations individuelles si cela est pertinent. Les forums de santé scolaire⁴, inactifs depuis de nombreuses années, sont supprimés, tandis que les antennes de prévention⁵, actives dans quelques écoles, sont intégrées dans le modèle proposé. Ces deux instances, forums de santé et antenne de prévention, et leurs tâches sont ainsi fusionnées en antennes de santé scolaire, déployées sur tout le canton.

Le fonctionnement proposé correspond à une gestion de projet moderne. Ainsi, les projets sont discutés, élaborés, validés, mis en œuvre et évalués en collaboration avec les acteurs de terrain, mais également les autres partenaires (ligues, communes, professionnels particuliers, etc.). Cela s'opère dans le cadre d'une politique cohérente de santé scolaire dont est garant le comité de pilotage, gouvernance mixte rassemblant les services étatiques en charge de la santé, de l'enseignement et de la formation. Ce processus comprend également des consultations et des communications spécifiques. La formalisation de deux groupes bien identifiés au niveau stratégique et opérationnel permet de travailler la politique de santé scolaire selon ces préceptes de gestion de projet.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, le maintien de la Commission de santé scolaire ne semble pas pertinent. En effet, le comité de pilotage réunit une partie des membres de cette commission (SEN, SFP, SSA) et intègre, selon les projets discutés, les partenaires concernés par la mise en œuvre d'une activité particulière. Ces parties prenantes au projet peuvent ainsi être des membres de la Commission de santé scolaire. Finalement, cette dernière consiste actuellement plus en un lieu d'échanges que de décisions. Vu ce qui précède, il semble dès lors pertinent de renforcer le domaine de la santé scolaire par un organe stratégique décisionnel qui regroupe l'ensemble des acteurs concernés directement par la mise en œuvre de la politique de santé scolaire. Dans ce contexte, nous préconisons la suppression de la Commission de santé scolaire, inscrite à l'article 97 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et aux articles 9 et 11 du décret concernant le service dentaire scolaire.

Par ailleurs, il est proposé de modifier la désignation de « service » de santé scolaire afin de ne pas apporter de la confusion entre les niveaux administratifs, notamment avec l'unité administrative auquel il est rattaché (« Service de la santé publique »). Le terme « d'unité », également utilisé dans d'autres cantons romands (VD, VS), est proposé. On parlera ainsi d'unité de santé scolaire.

⁴ Les forums de santé réunissent divers interlocuteurs concernés afin de développer une politique en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé dans l'école.

⁵ Les antennes de prévention ont pour objectif de coordonner l'accompagnement d'élèves en particulier.

De plus, cette révision offre l'opportunité de mettre à jour des dispositions au vu des évolutions constatées dans la réalité de l'école jurassienne. Ainsi, l'obligation pour les enseignants de fournir une attestation médicale avant leur entrée en fonction est abrogée, de même que la mission spéciale dont peuvent être chargés certains enseignants en tant qu'animateurs santé. La distinction entre secret professionnel et secret de fonction pour les médecins et infirmiers scolaires est également clarifiée, ainsi que les possibilités de collaborations de ces derniers dans le cadre de procédures civiles ou pénales.

Enfin, l'imbrication des dispositions légales concernant les services dentaire scolaire et de santé scolaire implique que des modifications soient également apportées au service dentaire scolaire, notamment concernant les tâches précédemment attribuées à la commission du service de santé scolaire.

B. Commentaire par articles

Voir les documents "tableaux comparatifs" annexés au présent message.

III. Effets du projet

Les modifications apportées au SSS n'ont pas d'autre effet qu'une gestion moderne et cohérente de la santé scolaire dans l'ensemble des cercles scolaires jurassiens. Il n'y aura pas d'incidence financière pour le Canton, ni pour les communes. A noter que le 80% des charges du SSS est soumis à la répartition avec les communes selon la clé de répartition de l'enseignement.

IV. Consultation des principales instances concernées

Entre avril 2016 et octobre 2017, le projet de modification a été présenté aux principales instances concernées (notamment la COSSS, les collaborateurs du SSS, la CODEP, la CODES, les Directeurs des divisions du CEJEF, la Fondation rurale interjurassienne, les Directeurs des écoles privées, l'Association jurassienne des animatrices en santé sexuelle, la Fondation Père-ne, la Fondation 02 et le Réseau cantonal d'écoles en santé). Ces dernières ont accueilli positivement les changements opérés. Le Conseil de la santé publique préavis également favorablement ce projet, selon décision du 22 janvier 2019.

V. Procédure de consultation

Les projets de modification ont été mis en consultation publique du 9 avril au 15 mai 2019. Les avis émis sont très majoritairement favorables. Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté sur le site www.jura.ch/santescolaire. Vu les résultats positifs de cette consultation, aucune modification n'a été apportée au projet de modification des bases légales proposé au Parlement.

V. Conclusion

Au vu des arguments exposés ci-avant, le Gouvernement estime que les modifications légales proposées améliorent et modernisent le fonctionnement de la santé scolaire sans coût

supplémentaire pour l'Etat et les communes. Il vous invite à accepter les modifications qui vous sont soumises.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos meilleures salutations.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président



i. a. 
Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes :

- Tableaux comparatifs;
- Projet de modification de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11);
- Projet de modification de la loi sanitaire (RSJU 810.01);
- Projet de modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111);
- Projet de modification du décret concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72).

Modifications légales

Loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire (RSJU 410.11)		
Tableau comparatif		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 60 Education à la santé	Art. 60 Education à la santé	
¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain ; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle ; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.	¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire ; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.	Le but est que les écoles développent une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.
³ Elle [L'école] participe à des forums de santé, organisés par le Service de la santé et réunissant pour chaque école ou groupe d'écoles les divers interlocuteurs concernés. Ceux-ci veillent au développement d'une politique cohérente en matière de promotion de la santé et d'éducation à la santé.	³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.	Avec la nouvelle organisation proposée, les forums de santé prennent une autre forme et ne sont plus dénommés comme tels. Le Service de la santé publique ne les organisera plus, mais des lieux d'échange resteront prévus à l'interne des écoles.
Art. 136 Rattachement	Art. 136 Rattachement	
Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou	L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les	Le rattachement de l'unité de santé scolaire et du service dentaire scolaire au Service de la santé publique implique de facto qu'ils relèvent du

les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.	autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.	Département de l'économie et de la santé. Dès lors, cette précision est inutile.
		Dans l'ensemble du texte, la dénomination "service médical scolaire" est remplacée par celle d'"unité de santé scolaire".

Loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 7 Prévention dans les écoles	Art. 7 Prévention dans les écoles	
<p>² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :</p> <p>a) de familiariser les élèves avec les risques menaçant leur santé ;</p> <p>b) de promouvoir un comportement adéquat ;</p> <p>(...)</p>	<p>² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :</p> <p>a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire ;</p> <p>b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé ;</p> <p>(...)</p>	<p>En lien avec l'article 60, alinéa 1, de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11), il est proposé de développer au sein des écoles une vision positive de la santé et de sa promotion. On insiste sur la notion de santé communautaire et non plus sur les risques individuels qui pèsent sur la santé.</p>
<p>³ Le Département de l'Education et le Département de l'Economie insèrent l'éducation à la santé dans les programmes obligatoires des écoles qui relèvent de leur compétence.</p>	<p>³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>Adaptation à la dénomination actuelle des départements et services.</p>
	Art. 58a Médecins scolaires et infirmiers scolaires	
	<p>Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises,</p>	<p>Ce nouvel article permet aux médecins et infirmiers scolaires de collaborer avec l'APEA ou une autorité pénale pour pouvoir leur communiquer des informations et transmettre des pièces, dans le cadre et aux conditions fixées, sans qu'une levée du secret</p>

à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil est réservé.

professionnel ne soit nécessaire. Actuellement, l'article 12 sur la politique de la jeunesse (RSJU 853.21) ne permet de collaborer qu'avec l'APEA.

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Art. 97 Conseil de la santé publique	Art. 97 Conseil de la santé publique	
Au service de la santé publique sont adjoints : a) le Conseil de la santé publique ; b) la commission du service médical et dentaire scolaire.	Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.	La commission est dissoute. Un comité de pilotage assure la direction stratégique de l'unité de santé scolaire. Ce comité est organisé par le Gouvernement.

Décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire (RSJU 410.72)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Préambule	Préambule	
<p>vu l'article 25 de la Constitution cantonale,</p> <p>vu les articles 135-137 de la loi scolaire du 20 décembre 1990,</p> <p>vu l'article 89 de la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes,</p>	<p>vu l'article 25 de la Constitution cantonale,</p> <p>vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire,</p>	<p>Le préambule a été adapté car la loi sur les écoles moyennes a été abrogée.</p>
Art. 9 Dentiste de confiance	Art. 9 Dentiste de confiance	
<p>¹ Sur proposition de la commission cantonale de santé scolaire, le Département de la Santé et des Affaires sociales nomme un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p>	<p>¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :</p> <p>(...)</p> <p>³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.</p>	<p>La commission cantonale de santé scolaire est supprimée. Le comité de pilotage de la santé scolaire reprend ses tâches, à l'exception de celles touchant au service dentaire scolaire. Le comité de pilotage est organisé par le Gouvernement à travers l'ordonnance concernant le service de santé scolaire (RSJU 410.71) qui sera révisée en fonction de ces modifications.</p> <p>Concernant le service dentaire scolaire, les tâches de proposition et de préavis sont confiées au service auquel il est rattaché. Les services intervenant dans le financement ainsi que, pour les questions générales, les dentistes de confiance sont consultés.</p>

		Un alignement sur les dispositions concernant le personnel de l'Etat est réalisé : l'instance de désignation des dentistes de confiance est le Gouvernement.
Art. 11 Commission cantonale de santé scolaire	Art. 11	
<p>¹ Le Gouvernement institue une commission cantonale de santé scolaire et définit ses attributions.</p> <p>² La commission est rattachée au Département de la Santé et des Affaires sociales. Elle se compose de sept à neuf membres nommés par le Gouvernement pour la législature et représentant les milieux intéressés. Le Service de l'enseignement, le Service de la santé et le Service de l'action sociale disposent chacun d'un représentant.</p> <p>³ Elle préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service de santé scolaire et le service dentaire scolaire; elle peut proposer des mesures aux services compétents.</p>	Abrogé	L'article 11 est abrogé. Voir commentaire précédent.
Art. 12 Département de la Santé et des Affaires sociales	Art.12 Département	
Le Département de la Santé et des Affaires sociales exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de l'Education.	Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.	Adaptation à l'organisation actuelle des départements.

Loi sur l'école obligatoire

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 60, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 60 ¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle tout en développant à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé.

(...)

³ Elle porte une attention particulière à la prévention et à la promotion de la santé. Elle veille au développement d'une politique cohérente dans ces domaines.

Article 136 (nouvelle teneur)

Art. 136 L'unité de santé scolaire et le service dentaire scolaire sont rattachés au Service de la santé publique. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé publique collabore avec le Service de l'enseignement.

II.

Dans l'ensemble du texte, la dénomination "service médical scolaire" est remplacée par celle d'"unité de santé scolaire".

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.11

Loi sanitaire

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéas 2, lettres a et b, et 3 (nouvelle teneur)

² L'éducation à la santé dispensée dans les écoles a pour but :

- a) de renforcer les connaissances et les comportements favorisant la santé des élèves, des enseignants et des autres professionnels du milieu scolaire;
 - b) de développer à un niveau global des activités de prévention et de promotion de la santé;
- (...)

³ Le Département de la formation, de la culture et des sports insère l'éducation à la santé dans les programmes de la scolarité obligatoire, ainsi que dans ceux des différentes divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 58a (nouveau), avant la section 4

Médecins scolaires et infirmiers scolaires

Art. 58a Dans le cadre d'une procédure en cours, les médecins scolaires et les infirmiers scolaires peuvent fournir aux autorités de poursuite pénale ainsi qu'à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte les documents nécessaires et communiquer les informations requises, à moins que des intérêts dignes de protection ne s'y opposent. L'article 453 du Code civil³⁾ est réservé.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 810.01
- 2) RSJU 853.21
- 3) RS 210

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration
cantonale**

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 97 (nouvelle teneur)

Art. 97 Le Conseil de la santé publique est adjoint au Service de la santé publique.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.111

Décret concernant le service dentaire scolaire

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 13 décembre 2006 concernant le service dentaire scolaire¹⁾ est modifié comme il suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu l'article 25 de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 137 de la loi du 20 décembre 1990 sur l'école obligatoire³⁾,

Article 9, alinéas 1, phrase introductive (nouvelle teneur) **et 3** (nouveau)

Art. 9 ¹ Sur proposition du Service de la santé publique, qui requiert au préalable les préavis du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Gouvernement désigne un ou plusieurs dentistes de confiance qui ont pour tâches :

(...)

³ Après avoir requis l'avis des dentistes de confiance, du Service de l'action sociale et de l'Office des assurances sociales, le Service de la santé publique préavise, à l'intention du Gouvernement, les questions concernant le service dentaire scolaire.

Article 11 (abrogé)

Article 12 (nouvelle teneur)

Département

Art. 12 Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique exerce la haute surveillance sur le service dentaire scolaire. Il collabore avec

le Département de la formation, de la culture et des sports et le Département de l'intérieur.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le ...

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 410.72
- 2) RSJU 101
- 3) RSJU 410.11